



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 05/08/2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société ROMANN à SIGOLSHEIM

- 1. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 2. Thèmes de la visite et référentiels**
- 3. Installations contrôlées**
- 4. Constats**
- 5. Conclusion**

1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées art. L. 514-5 et -13
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation
- **Date et horaire de la visite** : 16 juin 2015, 14 heures à 17heures
- **Adresse du site visité** : 17, rue du Vieux Moulin à Sigolsheim
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé (courriel du 15 juin 2015)

2. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thèmes :

- suites données à la mise en demeure du 18 février 2014;
- conditions d'épandage des effluents viti-vinicoles en agriculture (arrêté du 21 juin 2002).

Enjeux :Prévention de la pollution des eaux, gestion de déchets

Référentiels :

- Dossier de demande d'autorisation du 14 mai 2009 ;
- Arrêté préfectoral n°02-1714 du 21 juin 2002 portant prescriptions complémentaires à la société DISTILLERIE de SIGOLSHEIM ROMANN et Cie à SIGOLSHEIM pour l'épandage de ses effluents viti-vinicoles en agriculture ;
- Arrêté préfectoral n°2014175-0005 du 24 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la société DISTILLERIE de SIGOLSHEIM ROMANN et Cie à SIGOLSHEIM, encadrant l'augmentation de production du site, mettant à jour les^prescriptions ;
- Arrêté préfectoral n°2014049-0001 du 18 février 2014 portant mise en demeure à la société DISTILLERIE de SIGOLSHEIM ROMANN et Cie à SIGOLSHEIM de se conformer aux dispositions relatives à la réglementation des installations classées ;
- Bilan agronomique 2014- mars 2015 ;
- Plan prévisionnel d'épandage 2014-2015- 7 avril 2015 ;
- Avis du X sur le bilan agronomique 2014- mai 2015.

3. Installations contrôlées

Installations du site contribuant à la production d'effluents destinées à l'épandage.
Installations de prélèvement d'eau.

4. Constats

5.1-Epandage

Programme prévisionnel d'épandage (aout 2014)

Le programme prévisionnel des épandages- campagne 2014/2015 prévoit la valorisation de 9 477 m3 d'effluents à environ 8 % de matières sèches, soit environ 788 tonnes de matières sèches à épandre. La surface d'épandage prévue était de 155,68 ha pour 15 agriculteurs sur 48 parcelles dans le Haut Rhin et sur la période de septembre 2014 à décembre 2015.

Ce programme prévisionnel d'épandage et les six additifs ont fait l'objet d'un avis du X (du mois de septembre 2014 pour le premier avis).

Bilan agronomique 2014 (mars 2015)

La distillerie ROMANN à SIGOLSHEIM collecte environ 70 % des marcs de raisin et de lies de vin du vignoble alsacien. Les marcs, lies de vin et vins DLPC (dépassant le Plafond Limite de Classement), sous produits du pressurage et de la vinification, représentent les matières premières de la distillerie. Les périodes de collecte sont concentrées de mi-septembre à avril.

Trois types d'effluents viti-vinicoles sont produits à l'issue du process de distillation. Le produit épandu résulte du mélange de ces types d'effluent. 7 524 m³ d'effluents viti-vinicoles ont été produits et valorisés en agriculture sur l'année 2014 et 286 m³ ont été sortis de la station d'épuration pour être valorisés.

En 2014, les épandages d'effluents viti-vinicoles ont portés sur 2 campagnes de distillation : la campagne 2013/2014 (épandages de janvier à juillet) et la campagne 2014/2015 (épandages de octobre à décembre). 12 agriculteurs ont mis à dispositions certaines de leur parcelles représentant une surface totale de 215,61 hectares .

Conformément au rythme analytique annuel prévu à l'article 2.11.1 de l'arrêté du 21 juin 2002, il a été réalisé en 2014 sur les effluents viti-vinicoles:

- 9 analyses sur la valeur agronomique ;
- 9 analyses sur les éléments traces métalliques ;
- 4 analyses des éléments traces organiques (dont PCB);
- 1 analyse des éléments pathogènes (salmonella, oeufs d'helminthes, œufs pathogènes, colliformes thermotolérants).

Le bilan annuel précise:

- les parcelles réceptrices: cette information figure dans le tableau « flux d'éléments fertilisant » ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues: cette information figure dans le tableau « flux d'éléments fertilisant » ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats d'analyses des sols: ces informations dans le tableau « flux d'éléments fertilisant » et le tableau « bilan des épandages par exploitation » ;
- les bilans de fumures réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent: ces informations figurent sur les tableaux annexés au bilan et au chapitre « suivi des parcelles et conseil de fertilisation » ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable: cette information figure au chapitre « Mise à jour de l'étude préalable » du rapport. Elle identifie l'exploitation agricole qui a intégré le plan d'épandage.

Le contenu au bilan annuel d'épandage est conforme aux dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002; Par lettre en date du 15 juillet 2015, la société ROMANN a transmis l'avis délivré par le X sur le bilan agronomique des épandages 2014. Dans ce bilan, le X indique « en 2014, pour la première fois, Romann a également vidangé une partie des boues de la station d'épuration qui traite les condensats d'évaporation. Ces boues ont été épandues, en agriculture, sur le plan d'épandage des effluents (comme prévu par le nouvel arrêté d'autorisation de la distillerie) et les épandages ont été intégrés au bilan agronomique 2014 ». Cette affirmation est erronée ; en effet, le chapitre 5.2 (épandage) de l'arrêté du 24 juin 2014 prévoit que seuls les effluents viti-vinicoles et les cendres de combustion de biomasse peuvent être épandues. Dans ce chapitre, il est indiqué que « l'épandage de tout autre déchets, des eaux résiduaires et des boues est interdit ».

L'exploitant doit abandonner cette pratique qui consiste à épandre les boues de la station interne de traitement des eaux et envisager une filière adaptée.

Cahier d'épandage

Les informations devant constituer le cahier d'épandage figurent dans le bilan agronomique établi par la XXXXX;

- les quantités de boues épandues par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices avec leur coordonnée cadastrale et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec la date de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'information sur le contexte météorologique lors de chaque épandage ne figure pas dans les documents fournis; de plus, pour une meilleure lisibilité, il est souhaitable que l'exploitant constitue un cahier d'épandage spécifique à partir des informations existantes dans le bilan agronomique.

5.2- Suite à la mise en demeure du 18 février 2014

Par arrêté n° 2014049-0001 en date du 18 février 2014, le préfet a mis en demeure la société ROMANN de se conformer :

- dans le délai de trois mois aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui prévoit que « les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé » ;
- dans un délai de 15 jours et conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-283-31 du 10 octobre 2007 qui prévoit que « d'ici le 31 décembre : transmettre au préfet un(ou plusieurs) plans indiquant la situation des réseaux après travaux faits ».

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les trois points de prélèvement d'eau souterraine sont chacun muni d'un dispositif de comptage d'eau. Le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j ; le relevé des consommations est réalisé tous les mois, conformément aux dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté du 24 juin 2014, qui précise les conditions de prélèvement d'eau de nappe.

Deux plans des réseaux ont été établis le 17 février 2014 ; ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2014, qui abroge l'arrêté du 10 octobre 2007 (article 1.1.2).

La mise en demeure du 18 février 2014 peut être levée.

5. Conclusion

L'inspection a permis de vérifier que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 février 2014 sont respectées. En ce qui concerne l'épandage d'effluent et de boues issues

de la distillerie, il convient pour la distillerie ROMANN de corriger ou améliorer certaines pratiques.

Non-conformités ou situation irrégulière :

- L'exploitant doit abandonner cette pratique qui consiste à épandre les boues de la station interne de traitement des eaux et envisager une filière adaptée ;
- L'information sur le contexte météorologique lors de chaque épandage ne figure pas dans les documents fournis par l'exploitant sur les conditions d'épandage notamment le bilan agronomique; de plus, pour une meilleure lisibilité, il est souhaitable que l'exploitant constitue un cahier d'épandage spécifique à partir des informations existantes dans le bilan agronomique.

Autres constats à portée réglementaire : aucun

Observations : aucune

Questions : aucune

L'inspecteur de l'environnement